

Arrêt

n° 218 061 du 11 mars 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BREEMANS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité afghane, d'origine ethnique hazara, de confession musulmane (ismaélite) et originaire du village de Kampirak situé dans le district Dahana-e-Ghori, province de Baghlan en Afghanistan. Le 18 janvier 2016, tu as introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers sur base des éléments suivants :

Tu aurais grandi à Kampirak, un village situé dans le district Dahana-e-Ghori de la province de Baghlan et y aurais vécu jusqu'à ton départ du pays. C'est également à Kampirak que tu aurais été scolarisé jusqu'en 3^{ème} année primaire. Tu affirmes d'ailleurs être capable de lire et écrire en dari. En 2012 ou 2013, ton père aurait arrêté son travail agricole pour devenir arbaki (policier local) après avoir effectué

une formation au centre du district. Il aurait été posté comme commandant adjoint du poste de police de Kampirak. Les Talibans auraient alors commencé à le menacer et à faire pression sur lui afin qu'il les rejoigne. Mais ton père aurait toujours marqué son refus. Un soir de novembre 2015, alors que tu dormais, les Talibans (soit 4 ou 5 personnes) auraient fait irruption chez toi, auraient attaché les pieds et mains de ton père et l'auraient battu. Ils auraient également voulu t'embarquer avec eux mais ta mère s'y serait opposée. Elle et toi auriez été agressés, ils t'auraient laissé blessé par terre et seraient ensuite partis avec ton père. C'est alors que ton petit frère et toi auriez couru jusqu'à la maison de ton oncle maternel. Il se serait chargé de vous faire soigner, ainsi que ta mère, à la clinique. Ensuite, tu serais resté un certain temps chez ton oncle jusqu'au moment où, sur base d'une décision conjointe entre ta mère et lui une semaine après l'enlèvement de ton père, il t'aurait envoyé à l'étranger. Tu aurais alors transité par le Pakistan, l'Iran, la Turquie, la Grèce, puis tu aurais traversé des pays inconnus avant de passer par l'Allemagne et d'arriver en Belgique le 18 janvier 2016 au terme de deux mois de voyage.

À l'appui de tes déclarations, tu verses un taskara (document d'identité afghan).

B. Motivation

Après une analyse attentive de ta demande d'asile, les éléments que tu apportes ne permettent pas d'établir dans ton chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de ta demande d'asile, tu invoques une crainte personnelle causée par des Talibans. Ces derniers auraient menacé ton père en novembre 2015 en raison de son refus de les rejoindre et d'abandonner ses activités de policier local (cfr rapport de ton audition 1 du 17/07/2017, p.13-15). Ils auraient également tenté de t'enlever au même moment. Toutefois, ton origine récente et locale n'est pas établie à suffisance, ce qui empêche le Commissariat général d'accorder foi à tes déclarations.

D'emblée, il importe de préciser que malgré ton jeune âge, le Commissariat général est en mesure d'attendre de toi un minimum d'informations concrètes afin d'étayer tes dires. Certes, tu affirmes avoir été peu scolarisé en Afghanistan mais cela ne peut en aucun cas suffire à justifier les lacunes qui caractérisent ton récit.

Notons que tu n'as pas fait valoir de manière plausible, au travers de tes déclarations, que tu éprouves une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que tu cours un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de ta part que tu livres des déclarations exactes, et présentes, si possible, des documents concernant ton identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, bien qu'elle t'ait été rappelée expressément au début de ton audition (voir rapport d'audition p. 2-3), il ressort de l'ensemble de tes déclarations et des pièces présentées que tu n'as pas satisfait à cette obligation de collaboration.

En effet, il a été constaté que tes déclarations concernant ton séjour en Afghanistan manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer ta crainte de persécution et ton besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que tu donnes une idée exacte de ton origine réelle et de tes lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, **il est essentiel de connaître ta véritable région d'origine**. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués ta crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur d'asile n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande d'asile n'est pas démontrée.

Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances d'asile de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

Ainsi, **ton profil** peut clairement être remis en cause sur base des éléments factuels, notamment retrouvés sur tes comptes Facebook personnels, ainsi que ceux de deux de tes frères, W. et N. (dont les extraits sont ajoutés en annexe à ton dossier administratif). Notons premièrement que tu as affirmé que ton frère aîné W. avait disparu il y a 4 ou 5 ans (peut-être l'oeuvre des Talibans) et qu'il ne vivait plus avec vous depuis lors (cfr questionnaire pour mineur non-accompagné, p. 6 + audition CGRA, p. 4). Or, il ressort clairement de son compte Facebook que ton frère W. est bel et bien vivant, actif sur deux comptes Facebook personnels où il est identifiable. Et il interagit de surcroît avec toi sur tes publications. Il indique également sur ses deux comptes Facebook (dont l'un existe depuis 2013) qu'il aurait étudié à Kaboul et qu'il vivrait actuellement en France où il aurait trouvé un emploi. Ces éléments contredisent une autre information que tu as fournie selon laquelle tu n'aurais aucun membre de famille en Europe (cfr questionnaire OE, item N° 21). Deuxièmement, ton frère cadet N., qui serait censé se trouver au village de Kampirak selon tes dernières déclarations, avec peu d'accès à un réseau internet, semble être actif sur un compte Facebook personnel depuis (au minimum) fin décembre 2016. Tu aurais d'ailleurs réagi à l'une de ses publications. Mais encore, il importe de souligner que ton frère N. a indubitablement indiqué se trouver en Malaisie, au stade Shah Alam, en date du 23 septembre 2017. Compte tenu de tes présentes déclarations selon lesquelles ta famille vivrait dans une situation précaire à Kampirak (zone rurale) chez ton oncle agriculteur, il est difficilement compréhensible que ton frère cadet ait des facilités d'accès à internet et qu'il puisse se permettre de se rendre en Malaisie. À tout le moins, l'existence de son profil Facebook démontre clairement que tu entretiens un contact réel et actuel avec ta famille et qu'il te serait aisé de prouver matériellement ton origine locale et récente, quod non en l'espèce. Partant, l'omission de ces éléments essentiels jette le discrédit sur le profil de ta famille et de son vécu en Afghanistan.

Par ailleurs, tu as été personnellement amené à fournir des indications variées de **ton vécu à Kampirak** depuis ta naissance jusqu'à ton départ du pays en novembre 2015. Rappelons tout d'abord que tu indiques avoir été scolarisé jusqu'en 3ème année primaire à Kampirak, que tu es capable de lire et écrire et que tu comprends un peu l'anglais (cfr notes de ton audition CGRA, p. 5-6, 8). Tu as également indiqué que tu avais la radio en Afghanistan et ton père avait l'habitude de l'écouter (ibid., p. 26). Au regard d'un tel profil, nous sommes en droit d'attendre de toi que tu apportes des indications claires et reflétant un vécu personnel de ta vie passée à Kampirak, un village du district de Dahana-e-Ghori situé dans la province de Baghlan. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Premièrement, il apparaît que, tout au long de ton audition au Commissariat général, tu n'as pu citer que quelques villages voisins de Kampirak, à savoir Sorghak bini (= Tamas), Sholokto, Dashtak, Todak, Sardow, Shine Qaq (ibid., p. 6-8, 12, 16-17). Impossible pourtant de retrouver celui de Shine Qaq (cfr extraits de carte de la région de Kampirak – geonames). Et par ailleurs, nous pouvons nous étonner de tes affirmations selon lesquelles Kampirak ne contient pas de sous-village (cfr notes de ton audition CGRA, p. 16-17) puisque selon nos informations, Kampirak est constitué de « Kamperak Bala » et « Kamperak Payan ». Tu cites le nom de « Pase Kojar » qui ne se retrouve nulle part dans les cartes consultées (idem). A la question de savoir si plusieurs villages portaient le nom de « Kampirak », tu as répondu par la négative (idem). Or, à quelques kilomètres de ce village est situé le village de « Bande Kampirak », ce qui contredit donc ton assertion. Il importe également de relever la faiblesse de ta description lorsqu'il a été demandé d'expliquer quel était l'itinéraire que tu avais emprunté avec ton père pour te rendre à la maison de district (ibid., p. 7). A tout le moins, l'on était en droit d'attendre de toi que tu précises spontanément à quel endroit était située la station de voitures où vous avez embarqué et où il vous avait été possible de rejoindre une route asphaltée (étant donné que selon les cartes dont nous disposons, la région de Kampirak en est dépourvue). Tu indiques qu'il y a un « petit endroit asphalté » à l'approche du gouvernorat, sans autre précision (idem). Tu t'es contenté d'expliquer que ta région est caractérisée par des « hauteurs » et des « endroits bas », que tu es passé par le rond-point « Bad rawak » situé juste à côté du village de Dashtak et juste après, il y a Dahana-e-Ghori (ibid., p. 6-8, 12, 16-17). Tu affirmes également avoir entendu le nom d'un seul village durant ce trajet, précisément celui de « Dashtak » (idem). Pourtant, ce village est situé au nord-est de Kampirak alors que la maison de district se trouve au nord-ouest, dans une direction opposée (cfr carte jointe à ton dossier). Il n'est donc pas cohérent que tu sois passé par Dashtak pour te rendre au centre du district. Par ailleurs, il y a une distance d'au moins 20 kilomètres entre Kampirak et Dahana-e-Ghori.

Or, tu es incapable de citer les éléments caractéristiques de l'itinéraire et les villages par lesquels tu es passé avec ton père avant d'arriver à destination, ce qui est invraisemblable (cfr supra). Notons sur ce point que même si tu n'avais que 15 ans lors de ce déplacement, tu affirmes que tu te déplaçais en voiture avec ton père et d'autres voyageurs (cfr notes de ton audition CGRA, p. 7). Et il ressort de tes déclarations que ton père a suivi sa formation de policier à Dahana-e-Ghori (ibid., p. 21), il aurait donc été cohérent qu'il puisse te donner plus d'indications sur cet itinéraire emprunté, surtout compte tenu du

fait que tu sortais peu de chez toi et qu'il s'agissait donc vraisemblablement d'un périple d'envergure pour toi. A supposer que tu sois peu sorti de ton village, il est pourtant impossible que tu n'aies jamais entendu ton père, ton oncle ou d'autres personnes de ton entourage, notamment à l'école, mentionner l'existence d'autres villages dans la région. Et au regard de la position de ton père, à savoir policier arbaki à Kampirak, il est invraisemblable que celui-ci n'ait jamais mentionné plus d'une petite dizaine de villages. Plus largement, tu cites quelques districts voisins du tien dont tu te souviens : Pule Khumri, Nahrin, Doshi (ibid., p. 17). Relevons que Nahrin n'est pas un district voisin du tien et qu'il manque les districts de la province voisine de Samangan : Khuram Wa Sarbagh et Ruy-e-Duab. Concernant les provinces limitrophes, tu indiques tout d'abord ne pas les connaître, puis tu mentionnes celle de Kunduz et de Balkh. Selon nos informations, Balkh n'entre pas dans cette catégorie (cfr carte jointe à votre dossier). Nous pouvions légitimement attendre de toi, au vu de ton profil et de ton entourage familial et social, que tu cites au minimum celle de Samangan dont deux des districts sont les voisins directs de ton district. Ton ignorance sur la région qui t'entourait est donc manifeste.

Au-delà de ta méconnaissance géographique, tu ne t'es pas montré plus convaincant sur d'autres aspects de la vie dans la région. Ainsi, tu ignores qui était le chef de district, qui étaient les commandants des Talibans, quel était le nom des stations de radio que tu écoutais chez toi ou quels incidents sécuritaires récents ont pu marquer la région (ibid., p. 22-26). Ainsi, relevons par exemple que tu n'as mentionné une seule inondation, deux ou trois ans avant ton départ, qui a touché ton village (ibid., p. 26). Selon nos informations, il y a eu de sévères inondations dans ta région en 2012 et en 2014, ce qui diverge donc de tes déclarations (cfr informations jointes à ton dossier). Par contre, tu n'as jamais mentionné le tremblement de terre ayant affecté ta région fin octobre 2015 et ayant fait de nombreuses victimes dans plusieurs districts de ta province et spécifiquement Sholokto, un village que tu semblais pourtant connaître (cfr rapport IOM joint à ton dossier administratif). Tu mentionnes deux personnalités locales : Mahmoud Barialai et commandant Baz Ali (cfr notes de ton audition CGRA, p. 23), sans pouvoir donner d'explication précise quant à leur fonction. Tu indiques vaguement que Mahmoud Barialai est « le grand chef de la région », c'est quelqu'un de respecté. Quant au Commandant Baz Ali, tu indiques qu'il serait le commandant de la police locale (ibid., p. 25). Mais tu ne connais aucune autre personnalité du district (idem). Notons encore que pour seul incident sécuritaire, tu livres quelques sommaires explications sur des échanges de tirs entre la police locale et les Talibans lors d'attaques du poste de police de Kampirak (cfr notes de ton audition CGRA p. 22-25). Cependant, si, comme tu le prétends, ton père était un policier en poste à Kampirak, il n'est pas cohérent que tu ne puisses mentionner aucun autre fait lié à la situation sécuritaire de ta région et de ton district. Invité à fournir un effort supplémentaire afin livrer des événements concrets sur la situation sécuritaire de ta région, tu as rétorqué que tu n'étais pas au courant de ce qui se passait au gouvernorat (ibid., p. 24). Même lorsqu'une information t'a été livrée de manière partielle sur un attentat au bazar de Dahana-e-Ghori, tu n'as pas été capable de rebondir dessus pour expliquer ce que tu en savais (ibid., p. 25). Enfin, tu ne connais aucun événement ayant fait des victimes parmi les policiers ou les Talibans (ibid., p. 25-26). La maigreur des informations que tu as été en mesure de fournir et leur imprécision dénote un manque réel de sentiment de vécu quant à ton passé à Kampirak. Au vu des nombreuses ignorances et méconnaissances sur ce qui se passait dans ta région, le Commissariat général estime que tu n'as pas pu établir à suffisance que tu avais vécu toute ta vie dans une zone rurale de la province de Baghlan.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, tu n'as pas fait valoir de manière plausible que tu viens réellement du district de Dahana-e-Ghori, province de Baghlan. En raison de ton manque de crédibilité quant à la région dont tu affirmes être originaire en Afghanistan, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à ton récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme ton séjour à Kampirak avant ton voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que tu y aurais rencontrés. Tu n'as dès lors pas fait valoir de manière plausible que ta crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans ton pays d'origine tu cours un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est établi qu'un demandeur d'asile court un risque réel de subir des atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra,

du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région. Partant, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut pas se contenter d'invoquer sa nationalité afghane, mais doit avancer de manière plausible un lien personnel, même si la preuve d'un risque individuel n'est pas requise. Or, comme tu ne dissipes pas les incertitudes qui subsistent sur tes lieux de séjour en Afghanistan, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

Lors de ton audition au siège du CGRA, le 17 juillet 2017, l'on a toutefois expressément attiré ton attention sur l'importance de livrer des déclarations correctes concernant ton identité, ta nationalité, tes pays et lieux de résidence antérieurs, de précédentes demandes d'asile, l'itinéraire que tu as suivi et tes documents de voyage. Au cours de l'audition, au vu de la maigreur des informations que tu étais en mesure de livrer, il t'a été rappelé de faire un effort maximal afin d'étayer ton origine locale et récente (cfr notes de ton audition CGRA, p. 16, 24), un effort qui n'a pas été rencontré malgré les nombreuses questions qui t'ont été posées.

Il ressort des constatations qui précèdent que tu n'as pas fait part de la vérité au sujet des lieux où tu as séjourné avant ton arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA t'ait largement donné l'opportunité de t'expliquer à cet égard, tu as maintenu tes déclarations et ce, en dépit de l'obligation de collaboration qui t'incombe. Étant donné ton manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où tu as vécu en Afghanistan ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles tu as quitté ta véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles tu l'as quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au coeur du récit sur lequel repose ta demande d'asile, tu ne démontres pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan tu cours un risque réel de subir des atteintes graves.

Le CGRA insiste sur le fait que ta tâche consiste à étayer les différents éléments de ton récit et à fournir tous les éléments nécessaires à l'examen de ta demande d'asile. De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que tu apportes, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant ton pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes tes déclarations et des documents que tu as produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans ton chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

Enfin, le taskara (document d'identité afghan) que tu produis se contente d'indiquer quel âge tu semblais avoir lors de sa rédaction, ainsi que l'endroit où il a été établi. Un tel document souffre d'un manque d'authenticité et de fiabilité au regard de l'importante fraude documentaire qui sévit en Afghanistan et de sa qualité (une copie couleur). De surcroît, à supposer que tu sois bien né dans la province de Baghlan, ce document, à lui seul, ne peut suffire à établir que tu t'y trouvais encore au moment de ton départ d'Afghanistan et y aurais vécu toute ta vie. Ce document est également non pertinent pour attester des raisons qui t'auraient poussé à quitter ton pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après, la «directive 2011/95/UE»).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Le requérant ne joint aucun nouvel élément à sa requête.

3.2. Le 1er février 2019, le Conseil prend une ordonnance en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il ordonne aux parties de lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant.

3.3. Le 21 février 2019, la partie défenderesse adresse au Conseil une note complémentaire qui renvoie à quatre rapports internationaux relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation des articles 4 et 20 de la Directive qualification [directive 2011/95/UE] , violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, violation du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation ». Dans le dispositif de la requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité de son récit au vu de son profil particulier, à savoir celui d'un mineur, peu instruit et ayant vécu dans un milieu rural peu développé. Il lui reproche également de ne pas avoir suffisamment tenu compte des informations correctes qu'il a pu fournir. Il reproche aussi à la partie défenderesse d'être partie de l'idée que son père policier lui communiquait le détail des actions policières qu'il menait alors qu'il n'avait que 14 ans à l'époque.

4.3. Concernant les profils Facebook de ses deux frères W. et N., le requérant insiste sur le fait qu'aucun élément de son propre compte Facebook ne contredit les informations qu'il a données sur son village et sa vie en Afghanistan et admet que, contrairement à ce qu'il avait déclaré, il a bien eu des contacts avec son frère aîné W., tout en démentant que ce dernier ait étudié à l'université de Kaboul et que son petit frère N. soit en Malaisie.

4.4. Il cite ensuite certaines dispositions législatives dont l'article 45/5 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 20 et 4 de la Directive Qualification et l'article 4 de l'AR du 11 juillet 2003 insistant sur la nécessaire prise en compte de la spécificité des personnes vulnérables tout en soulignant que les questions posées lors de l'audition n'ont pas été adaptées à son profil et que la partie défenderesse a posé des « questions larges et ouvertes ou nécessitant un certain degré de scolarisation ou de maturité ».

4.5. Il rappelle enfin que le Haut-Commissariat de Nations Unie pour les Réfugiés (HCR) recommande, dans son guide des procédures que la charge de la preuve et l'évaluation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile soient interprétées avec souplesse « compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié ».

IV.2. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En ce que le requérant invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5.2. Quant au principe général de bonne administration, le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé ce principe. Il n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont elle aurait omis de prendre connaissance en statuant. Dès lors, cette partie du moyen est non fondée.

5.3. A titre principal, le moyen porte donc sur l'appréciation des circonstances de la cause. En substance, le requérant, né le 17 avril 2000, d'origine ethnique hazara, de confession musulmane (chiite ismaélite) et originaire du village de Kampirak, situé dans le district Dahana-e-Ghori dans la province de

Baghlan, déclare avoir fui son pays après qu'en novembre 2015, des Talibans sont venus enlever son père, commandant adjoint du poste de police de Kampirak et ont également voulu l'emmener par la même occasion mais n'y sont pas parvenus suite à l'intervention de sa mère. A l'appui de ses dires, il verse une copie de son document d'identité (une copie couleur de sa *taskara*).

5.4. Dans la décision attaquée, la Commissaire adjointe constate, dans un premier temps, des divergences entre ses déclarations et certaines informations tirées de son compte Facebook et de ceux de ses frères, notamment que son frère W. n'est pas porté disparu depuis 4 ou 5 ans comme il le prétend dès lors qu'il est en contact avec lui via Facebook et que son frère N. est également actif sur ce réseau social alors qu'il est censé se trouver au village avec peu d'accès à Internet. Dans un deuxième temps, elle relève une série de méconnaissances quant au vécu du requérant à Kampirak. Elle déduit de ces constatations que le requérant n'a pas pu établir, à suffisance, qu'il venait du village de Kampirak, dans le district Dahana-e-Ghori (province de Baghlan) et qu'il ne peut, en conséquence, pas être accordé foi à son récit d'asile ni lui être accordé de protection au sens de l'article 48/4. Elle estime également que la copie de sa pièce d'identité (*taskara*) déposée n'est pas pertinente pour attester des raisons qui l'ont poussé à quitter son pays d'origine et cela pour différents motifs qu'elle détaille.

5.5.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit dans sa rédaction en vigueur au moment de l'introduction de la requête :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

5.5.2. Il découle de cette disposition, dont la substance se retrouve dans l'actuel article 48/6, § 1^{er} et § 4, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ». Lorsque, comme en l'espèce, un demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il pourra néanmoins être jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si certaines conditions cumulatives sont remplies.

5.5.3. La première condition posée est que le requérant se soit « réellement efforcé d'étayer sa demande ». En l'espèce, le demandeur n'apporte, à l'appui de ses dires, qu'une copie de sa *taskara* (sa pièce d'identité afghane), qu'il a fait traduire. La Commissaire adjointe considère, d'une part, que la force probante de ce document est limitée en raison de sa qualité de copie et de l'importante fraude documentaire qui sévit en Afghanistan. Ce constat repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée. D'autre part, elle relève son manque de pertinence pour prouver les faits invoqués. La pertinence de ces constats n'est pas sérieusement contestée par le requérant. Pour sa part, le Conseil note que ce document constitue tout au plus un faible indice de la nationalité afghane du requérant, de son identité et de son lieu de naissance.

La requête ne contient aucun élément de preuve supplémentaire permettant d'établir la réalité des faits allégués par le requérant alors même que la crédibilité de ses propos est mise en doute dans la décision attaquée et que cette dernière démontre à suffisance que le requérant a dissimulé, pour un motif inconnu, qu'il conserve des contacts avec les membres de sa famille.

A cet égard, le Conseil constate, à la suite de la Commissaire adjointe, que les déclarations du requérant selon lesquelles son frère W. a disparu et qu'il n'est en contact qu'avec sa mère sont contradictoires avec les informations trouvées sur son compte Facebook et ceux de ses frères.

Le requérant admet, d'ailleurs, dans sa requête, que contrairement à ce qu'il a déclaré lors de son audition au Commissariat général, il a effectivement eu des contacts avec son frère aîné W. et que le compte Facebook de ce dernier indique qu'il vit en France où il a trouvé un emploi, ce qui contredit également le fait qu'il a dit, au Commissariat général, qu'il n'avait aucun membre de sa famille en

Europe. Il admet également dans sa requête qu'il entretient des contacts via Facebook avec son frère N., expliquant qu'il a appris, il y a quelques semaines, que ses deux jeunes frères n'habitent plus au village avec leur oncle maternel mais à « Pul-e-Khumri » où vit une tante de la famille et que « peut-être cela peut expliquer que N. (...) peut communiquer sur Facebook ».

5.5.4. La requête n'expose pas en quoi, concrètement, le requérant s'est « réellement efforcé d'étayer sa demande » et, en ce qui concerne la deuxième condition posée par la disposition précitée, il n'apporte pas non plus d'explication quant à l'absence de preuves documentaires pertinentes jointes à son dossier et cela eu égard au fait qu'il n'y a aucun doute qu'il est en contact avec des membres de sa famille. Il se limite à des considérations générales sur la nécessité d'apprécier les exigences de preuve avec souplesse selon ce que préconise le Guide du Haut-Commissariat pour les Réfugiés et à préciser qu'aucun élément de son compte Facebook ne contredit les informations qu'il a données sur son village et sa vie en Afghanistan. Le Conseil estime toutefois que dans la mesure où il n'est plus contesté que le requérant entretient des contacts suivis avec des membres de sa famille en Europe et en Afghanistan, il lui était, à première vue, possible d'étayer sa demande sur les points relatifs à son origine et à la fonction de policier de son père. A défaut, il lui incombait à tout le moins d'apporter une explication satisfaisante à l'absence d'élément probant sur ces points déterminants de sa demande.

5.6.1. En l'absence de tels éléments de preuve, la Commissaire adjointe ne pouvait que statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du requérant. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant elle doit être cohérente, raisonnable et admissible et prendre en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.6.2. Avant toute chose, le Conseil relève que le mensonge du requérant sur la situation réelle de ses frères jette le discrédit quant à la réalité des problèmes vécus par la famille en Afghanistan en raison de la profession de policier du père.

5.6.3. Ensuite, en ce que le requérant reproche à la Commissaire adjointe de ne pas avoir suffisamment tenu compte du profil vulnérable du requérant à savoir qu'il est un mineur ayant vécu dans un milieu rural peu développé et ayant suivi un enseignement primaire local de trois ans, le Conseil constate, tout d'abord, que rien dans le dossier administratif n'autorise à considérer que la partie défenderesse ait manqué de diligence dans le traitement de la présente demande d'asile ou qu'elle n'ait pas tenu compte de son profil particulier. Le requérant, qui était mineur au moment de l'audition et est devenu majeur entretemps, a en effet été entendu le 17 juillet 2017 au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont eu à cette occasion la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. Il n'est, par ailleurs, pas contesté que l'audition en question a été menée par un agent spécialisé, qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire. Par conséquent, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que la partie défenderesse a manqué à ses obligations en la matière et a violé les obligations qui découlent des articles 48/5, §3, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, 20, § 3 et 4 §, 3, c, de la Directive 2011/95/UE ainsi que de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

De plus, il ressort de l'analyse de la copie de document d'identité qu'il a produite qu'à l'âge de 15 ans, le requérant était encore étudiant, ce qui, à supposer ce document conforme à l'authentique, tend à démontrer que contrairement à ce qu'il soutient en termes de requête, son éducation ne s'est pas limitée à trois années d'enseignement primaire. Le fait qu'il soit actif sur les réseaux sociaux, en contact avec ses frères dont l'un vit en France, tend également à relativiser l'argumentation de la requête qui le décrit comme un jeune homme peu instruit, ayant vécu dans un milieu rural peu développé et ayant peu de possibilités de prendre connaissance d'« un milieu plus large ».

5.6.4. S'agissant des lacunes constatées dans la décision attaquée en ce qui concerne les connaissances du requérant quant à son village, les environs de celui-ci et les principaux événements qui s'y sont produits, le Conseil relève qu'après consultation du dossier administratif, il apparaît qu'il a effectivement apporté certaines réponses correctes lors de son audition.

Toutefois, la partie défenderesse peut être suivie dans le constat que les quelques informations données par le requérant ne constituent tout au plus l'indication qu'il a bien vécu pendant une période donnée dans le village de Kampirak situé dans le district Dahana-e-Ghori dans la province de Baghlan – ce que corrobore la copie de *taskara* qu'il dépose, mais ne permettent pas de tenir pour établi qu'il y avait sa résidence habituelle dans les années précédant son départ. Elles ne sont, en tout état de cause, pas pertinentes pour restaurer la crédibilité de ses dires quant aux menaces qu'il dit avoir subies de la part des Talibans en 2015.

5.7. Quant au fait que le requérant est d'origine ethnique hazara et de confession chiite ismaélite, le requérant ne développe, ni lors de son audition au Commissariat général ni dans la requête, d'argumentation qui permette de démontrer que le seul fait d'appartenir à cette ethnique et d'être chiite ismaélite suffise à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée en Afghanistan quel que soit le lieu où elle vit.

5.8. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le requérant invoque également, dans son moyen unique, la violation de l'article 48/4 et dans son dispositif, demande au Conseil, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Il ne développe toutefois aucune argumentation spécifique à ce sujet.

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, les considérations développées ci-dessus sur la base de la lecture combinée des articles 48/3 et 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder au requérant une protection internationale au titre de l'article 48/4, §2, a et b.

6.4. En ce qui concerne les atteintes graves visée à l'article 48/4, §2, c, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de cette disposition. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Afghanistan d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non, dans le cadre de ce conflit armé interne, d'une violence aveugle de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

6.5.1. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35).

Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

6.5.2. La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

6.6. Concernant la question de la province d'origine du requérant en Afghanistan, le Conseil rappelle que ce dernier avait donné, lors de son audition, certaines informations correctes quant au village de Kampirak, situé dans le district de Dahana-e-Ghori dans la province de Baghlan où il prétend être né et avoir vécu avant son départ pour la Belgique. Il peut, en conséquence, être considéré comme établi qu'il est originaire et a vécu à tout le moins pendant une période à cet endroit, ce qui tend également à ressortir de la copie de *taskara* qu'il dépose. Toutefois, il ne ressort pas des informations communiquées par les parties que la violence régnant dans la province de Baghlan, atteint un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette région, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

7.1. La question se pose donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence régnant dans la province de Baghlan, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence qui règne à Baghlan, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

7.2. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les éléments propres à la situation personnelle du requérant l'exposent davantage que d'autres civils à la violence qui règne dans la province de Baghlân, à supposer même que celle-ci soit, comme il le soutient celle dans laquelle il avait sa résidence habituelle avant de quitter son pays.

8. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international que vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART